

**Collège d'autorisation et de contrôle du  
Conseil supérieur de l'audiovisuel**

**Accusé de réception de la déclaration  
du service télévisuel linéaire d'autopromotion « VOO »  
de l'éditeur Be TV**

Le Collège d'autorisation et de contrôle a été saisi en date du 4 mars 2010 de la déclaration du service télévisuel d'autopromotion « VOO » émanant de la société Be TV, son éditeur.

En sa séance du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Collège d'autorisation et de contrôle accuse réception de cette déclaration. Il acte que cette déclaration reprend les éléments requis par l'article 38 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels.

Conformément à l'article 6 § 3 du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des informations visées par l'article 6 § 2 du décret sur les services de médias audiovisuels doit être notifiée dans le mois au Collège d'autorisation et de contrôle.

Conformément à l'article 38 § 2 dernier alinéa du décret sur les services de médias audiovisuels, toute modification des éléments de votre déclaration doit être préalablement notifiée par lettre recommandée au Collège d'autorisation et de contrôle.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> avril 2010

Marc JANSSEN  
Président